

- b) l'expression «personne» désigne les personnes physiques, les compagnies et toute entité considérée comme imposable par les lois de l'impôt sur le revenu en vigueur dans l'un ou l'autre des deux États contractants;
- c) l'expression «compagnie» désigne toute personne morale ou tout groupement constitué considéré comme personne morale aux fins de l'impôt;
- d) les expressions «entreprise d'un États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- e) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales d'un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas de la Norvège, le ministre des Finances et des Douanes et son représentant autorisé, et dans le cas du Canada le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

(2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un des États contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit État contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE 3

Domicile fiscal

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions «résident de Norvège» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui réside en Norvège aux fins de l'impôt norvégien et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent toute personne qui réside en Norvège ou qui réside au Canada, selon que le contexte l'exige.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

- a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, appelé ci-après «centre de ses intérêts vitaux»;
- b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou que celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;
- d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les